NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 4 novembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |
| --- |
| Établissement des exigences phytosanitaires régissant l'importation du Pérou au Chili de fruits frais de myrtillier (*Vaccinium spp.*) traités par fumigation au bromure de méthyle ou par le froid et approbation du plan de travail |
| Le Chili annonce que le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) a promulgué la Décision (*Resolución*) n° 7.186/2020 portant établissement d'une mesure provisoire portant sur la mise en conformité avec la prescription du paragraphe 3 de la section "Décide" (*Resuelvo*) de la Décision n° 2.756 de 2018, qui réglemente les prescriptions sanitaires relatives à l'importation du Pérou au Chili de fruits frais de myrtillier (*Vaccinium spp.*) traités par fumigation au bromure de méthyle ou par le froid, en raison de l'urgence sanitaire causée par la COVID-19, et qu'il a cessé, jusqu'à présent, d'exécuter des missions à l'étranger visant à réaliser les vérifications correspondantes *in situ* pour les nouveaux participants au programme d'exportation vers le Chili.La mesure provisoire notifiée couvre exclusivement la saison 2020-2021, qui va du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.La réglementation notifiée ne modifie pas le reste des dispositions de la Décision 2.756 de 2018.Pour plus de détails, voir la Décision 7.186/2020 jointe à la présente notification.<https://members.wto.org/crnattachments/2020/SPS/CHL/28_6758_00_s.pdf> |
| **Le présent addendum concerne:** |
| [ ] Une modification de la date limite pour la présentation des observations |
| [ ] La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation |
| [**X**] Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié |
| [ ] Le retrait d'une réglementation projetée |
| [ ] Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur |
| [ ] Autres: |
| **Délai prévu pour la présentation des observations: *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*** |
| [ ] Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou *(jj/mm/aa)*: |
| **Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [ ] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Courrier électronique: sps.chile@sag.gob.cl |
| **Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [ ] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Courrier électronique: sps.chile@sag.gob.cl |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**